



Service de l'eau

VILLE DE LAUSANNE



Service de l'eau
VILLE DE LAUSANNE

Convention intercommunale de la galerie de Broye

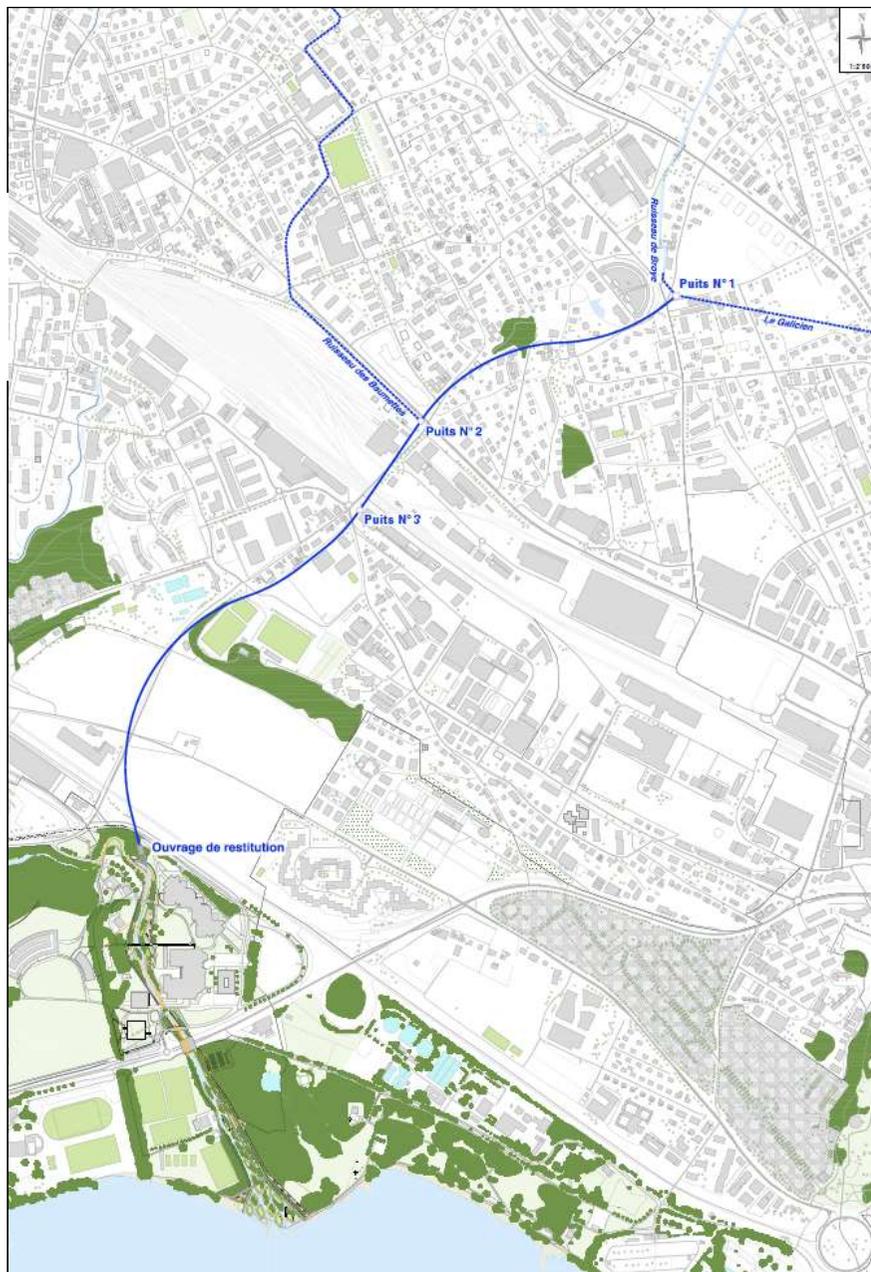
Présentation à la commission du CC du 7 octobre 2022
Préavis N° 2022/16



Sommaire

1. Accueil et introduction
2. Rappel de la procédure
3. Modifications apportées à la convention

Projet de galerie souterraine ruisseau de Broye



Communes concernées

- Jouxens-Mézery
- Lausanne
- Prilly
- Renens
- Romanel-sur-Lausanne

Création d'une entente intercommunale

Rappel de la procédure

Art. 109ss de la Loi sur les communes (LC)

Extrait de l'article 110 LC:

³ La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

⁴ Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes partenaires, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

⁵ La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

⁶ La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

⁷ Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut pas être amendé.

Rappel des étapes réalisées

| | |
|------------|---|
| 23.08.2022 | 1 ^{ère} séance de la commission pour examen de la convention |
| 01.09.2022 | Réunion des municipalités pour traiter les remarques des commissions |
| 15.09.2022 | Validation par la municipalité de Lausanne du projet de convention amendé |
| 07.10.2022 | 2 ^{ème} passage en commission pour examen du préavis |

Modifications apportées à la convention

Préambule

La réalisation de cette galerie est couplée à la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet séparé

La réalisation de cette galerie est **coordonnée** avec la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet **distinct**.

Art. 4 lettre e

Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle en avance les frais et en informe les autres communes partenaires au plus tard lors de la séance annuelle.

Les éventuels travaux urgents sont réalisés sous la conduite de la commune coordinatrice. Elle avance les frais **des éventuelles dépenses non budgétisées** et en informe les autres communes partenaires **dans les plus brefs délais**.

Modifications apportées à la convention

Art. 14 alinéa 1

Chaque commune désigne un ou deux (à choix des communes) représentant(s) comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances.

Chaque commune désigne un ou deux représentant(s) comme membres du COPOL. Le BAMO tient une liste à jour des personnes à convoquer aux séances.

Art. 15 alinéa 3

Un membre du COPIL-Broye est nommé président.

Le COPIL-Broye désigne un·e président·e parmi ses membres.



Service de l'eau
VILLE DE LAUSANNE

Conclusion et questions-réponses

MERCI POUR VOTRE ATTENTION